

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES GROUPE Direction des Relations Sociales, des Règles RH et des Instances Réglementaires Nationales

Destinataires

Tous Services

Contact

Tél: 01.55.44.27.15/4 24 65

Fax : E_mail: Date de validité

A partir du 01/01/2018

Annulation de

Circ. du 14/10/97 BLP dc 020NDS CORP 2009-0099 du 26 mai 2009 Flash RH 2014-08 Flash RH 2017-19

Désignation, statut, formation et rôle du conseiller prud'homme



X C1 Interne C2 Restreint C3 Confidentiel

OBJET:

Suite au renouvellement des juges prud'homaux, le 1^{er} janvier 2018, ceuxci ne seront plus élus mais désignés.

Cette désignation aura lieu tous les 4 ans sur la base de l'audience des organisations syndicales et patronales et selon les modalités prévues par l'ordonnance n°2016-388 du 31 mars 2016 et du décret n°2016-1539 du 11 octobre 2016.

Le présent BRH intègre ces nouvelles modalités de désignation et rappelle toute la réglementation applicable aux conseillers prud'hommes.

Yves DESJACQUES

Références : CORP-DRHG-2018-111 du 06 avril 2018

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Droits et Obligations



Sommaire

1.	LES MODALITES DE LA DESIGNATION
2.	LA CANDIDATURE
2	2.1 CONDITIONS POUR ETRE CANDIDAT
	2.1.1 Conditions de droit commun
	2.1.2 Conditions propres au collège employeurs
	2.1.3 Conditions propres au collège salariés
	2.1.4 Les interdictions et incompatibilités
2	2.2 LA LISTE DES CANDIDATS
	2.2.1 La déclaration de candidature
	2.2.2 Détermination de la section de candidature
2	2.3 LA NOMINATION
2	2.4 LES DESIGNATIONS COMPLEMENTAIRES
	L'EXERCICE DES FONCTIONS ET LE STATUT PROTECTEUR S CONSEILLERS PRUD'HOMMES
3	3.1 L'EXERCICE DES FONCTIONS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES
	3.1.1 Les absences autorisées par la loi
	3.1.2 L'assimilation du temps passé hors de La Poste pour exercer ses activités prud'homales à du temps de travail effectif
	3.1.3 Accident du travail et maladie professionnelle
3	3.2 LE STATUT PROTECTEUR DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES
	3.2.1 La protection du candidat
	3.2.2 La protection du conseiller prud'homme
4.	LA FORMATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES
4	1.1 LA FORMATION INITIALE

Références : CORP-DRHG-2018-111 du 06 avril 2018

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Droits et Obligations



4.1.1 Sanction pour assurer l'effectivité de l'obligation de formation initiale	11
4.1.2 Contenu de la formation initiale	11
4.1.3 Autorisations d'absence.	11
4.1.4 Attestation de formation.	12
4.1.5 Les frais de déplacement et de séjour hors résidence	12
4.2 LA FORMATION CONTINUE	12
4.3 REMUNERATION	13
5. LE REMBOURSEMENT DES SALAIRES ET DES CHARGES	_ 13
6. REFERENCES	14
6.1 TEXTES DE REFERENCES	14
6.2 Textes annules	14
ANNEXE 1 LES ACTIVITES	15
ANNEXE 2 INFORMATION SUR LES HEURES DECLARABLES PAR LE CONSEILLER PRUD'HOMME AU GREFFE DU CONSEIL PRUD'HOMMES	18

Références : CORP-DRHG-2018-111 du 06 avril 2018

Domaine: RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Droits et Obligations Sous Rubrique : PB

Diffusion : C1 - Interne



1. LES MODALITES DE LA DESIGNATION

Les conseillers prud'hommes sont nommés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre du travail pour chaque conseil de prud'hommes.

La nomination se déroule l'année suivant chaque cycle de mesure de l'audience syndicale pour le collège salarié et de l'audience patronale pour le collège employeur.

Le nombre de sièges attribués pour la durée du mandat aux organisations syndicales et professionnelles par conseil de prud'hommes, collège et section est fixé par arrêté en fonction de leur audience et du nombre de conseillers à nommer pour chaque collège et chaque section de chaque conseil.

Pour déterminer le nombre de sièges attribués à chaque organisation, l'administration tient compte de la mesure de l'audience dans les conditions suivantes :

- pour les organisations syndicales de salariés, en fonction des suffrages obtenus au niveau départemental par chaque organisation ;
- pour les organisations professionnelles d'employeurs, l'audience est déterminée au niveau national. Sont pris en compte, chacun à hauteur de 50 %, le nombre d'entreprises employant au moins un salarié et adhérant à une organisation patronale et le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises.

2. LA CANDIDATURE

2.1 CONDITIONS POUR ETRE CANDIDAT

2.1.1 Conditions de droit commun

Peuvent être candidats à un mandat de conseiller prud'homme les salariés, employeurs, demandeurs d'emploi et personnes ayant cessé d'exercer une activité professionnelle qui remplissent les conditions suivantes :

- être salarié(e), employeur, à la recherche d'un emploi ou avoir cessé d'exercer toute activité professionnelle ;
- être de nationalité française ;
- être âgé(e) de vingt et un ans au moins ;
- n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques ;

Références : CORP-DRHG-2018-111 du 06 avril 2018 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Droits et Obligations



- justifier de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de 2 ans sur une période de référence de 10 ans, d'une activité professionnelle, quelle(s) que soi(en)t la ou les activité(s) concerné(s) ou justifier d'un mandat de conseiller prud'homme en cours sur la même période de référence.
- n'avoir aucune mention figurant au bulletin B2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions prud'homales ;
- être candidat(e) dans le conseil de prud'hommes, le collège et la section dont ils relèvent selon les règles de rattachement établies ;
- être candidat(e) sur une seule liste, dans un seul collège et une seule section :
- proposé(e) en tant que candidat par une organisation syndicale ou professionnelle ayant obtenu des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat concerné.

2.1.2 Conditions propres au collège employeurs

Seuls peuvent se présenter dans le collège employeurs :

- les personnes employant pour leur compte ou pour le compte d'autrui un ou plusieurs salariés ;
- -les associés en nom collectif;
- -les présidents des conseils d'administration ;
- -les directeurs généraux et directeurs ;
- -les cadres détenant dans un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation d'autorité (établie par écrit, cette délégation permet en effet de les assimiler à un employeur).

Peuvent aussi être candidates dans le collège employeurs les personnes qui ont cessé d'exercer toute activité et dont la dernière activité relevait d'une de ces catégories citées ci-dessus.

Ce sera aussi le cas des conjoints collaborateurs d'artisans, de commerçants, de professionnels libéraux ou d'agriculteurs, sur mandat exprès de ceux-ci, dès lors qu'ils ne se portent pas candidats eux-mêmes.

2.1.3 Conditions propres au collège salariés

Les personnes pouvant être candidates dans le collège des salariés seront :

- -les salariés non-cadres ;
- -les cadres ne détenant pas de délégation particulière d'autorité permettant de les assimiler à un employeur ;
- -les salariés en contrat d'apprentissage ou de formation en alternance ;
- -les personnes à la recherche d'un emploi inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi.

Les personnes qui appartenaient à ces 4 catégories et qui ont cessé d'exercer toute activité professionnelle peuvent se présenter dans le collège salariés.

Références : CORP-DRHG-2018-111 du 06 avril 2018 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Droits et Obligations



2.1.4 Les interdictions et incompatibilités

Les candidats ne peuvent pas être inscrits sur plusieurs listes, ni dans plus d'une section.

Toute candidature déposée en méconnaissance de ces interdictions est irrecevable.

Les candidats ne peuvent pas se présenter dans un conseil de prud'hommes, un collège ou une section autre que ceux au titre desquels ils remplissent les conditions pour être candidat.

Le conseiller prud'homme nommé, qui refuse de se faire installer, ou qui est réputé ou déclaré démissionnaire, ne peut être candidat pendant 4 ans à compter de son refus ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire. Il en sera également ainsi pour le conseiller prud'homme qui est réputé démissionnaire parce qu'il n'a pas satisfait à son obligation de formation initiale (cf. le § 4). Le délai de 4 ans court alors à compter de l'expiration du délai laissé pour suivre la formation.

2.2 LA LISTE DES CANDIDATS

2.2.1 La déclaration de candidature

La déclaration des candidatures résulte du dépôt d'une liste de candidats pour chaque conseil de prud'hommes par les mandataires de liste des organisations auxquelles des sièges ont été attribués. Cette liste est déposée par voie dématérialisée dans des conditions déterminées par décret et doit, à la date de clôture du dépôt des candidatures :

- être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- ne pas comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de postes attribués par section et conseil de prud'hommes ;
- préciser le nom de l'organisation, ainsi que le conseil de prud'hommes, le collège et la section au titre desquels les candidats sont présentés ;
- être accompagnée de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat.

Les conditions relatives au choix de ce conseil de prud'hommes s'apprécient à la date d'ouverture du dépôt des candidatures.

Les salariés et les employeurs sont candidats:

- dans le conseil de prud'hommes dans le ressort duquel ils exercent leur activité principale;
- ou dans un des conseils de prud'hommes limitrophes.

2.2.2 Détermination de la section de candidature

Chaque personne qui s'est déclarée candidate est proposée à la désignation dans l'une des cinq sections qui composent les conseils de prud'hommes, à savoir : l'encadrement; l'industrie ; le commerce et les services commerciaux ; l'agriculture ; les activités diverses.

Références : CORP-DRHG-2018-111 du 06 avril 2018 Diffusion : C1 - Interne

6 / 20

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Droits et Obligations



2.2.2.1 Les règles applicables aux candidats salariés

L'appartenance des salariés candidats à une section est déterminée au regard du champ d'application de la convention ou de l'accord collectif de travail dont ils relèvent, selon le tableau de répartition des affaires défini à l'occasion de la désignation générale.

En pratique, pour déterminer la section de rattachement d'un candidat, on se réfère au code IDCC (identifiant des conventions collectives) de son entreprise. A La Poste, le code IDCC de la convention d'entreprise est le 55 16.

Ces règles de répartition ne s'appliqueront pas aux salariés qui seront orientés vers la section de l'encadrement. Lors du renouvellement du 1^{er} janvier 2018, relèvent de cette section ceux appartenant aux catégories suivantes:

- les ingénieurs, ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme;
- les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur;
- les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement ;
- les VRP (voyageurs, représentants ou placiers).

2.2.2.2 Les règles applicables aux candidats employeurs

Les employeurs et assimilés relèveront de la section de leur choix dont relève au moins un de leurs salariés.

Toutefois, relèveront obligatoirement de la section encadrement les employeurs et assimilés (ainsi que les cadres qui détiennent une délégation particulière d'autorité permettant de les assimiler à des employeurs) qui n'emploient que des cadres. Ceux qui emploient plusieurs catégories de salariés dont au moins un cadre peuvent choisir d'être rattachés à la section encadrement.

2.3 LA NOMINATION

La nomination des conseillers prud'hommes intervient par arrêté conjoint des ministres de la justice et du travail, après vérification que chaque candidature individuelle remplit les conditions susvisées.

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif statuant en premier et dernier ressort dans les 10 jours suivant sa publication au Journal officiel, par tout candidat ou mandataire de liste.

Références : CORP-DRHG-2018-111 du 06 avril 2018 Diffusion : C1 - Interne

7 / 20

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Droits et Obligations



2.4 LES DESIGNATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour pourvoir aux sièges vacants en cours de mandat à compter du 1er janvier 2018, il peut être procédé à des désignations complémentaires, sur proposition du garde des Sceaux et au moins une fois par an, selon un calendrier fixé par arrêté, sauf l'année précédant la désignation générale des conseillers prud'hommes.

Les conseillers prud'hommes sont alors nommés conjointement par les ministres de la justice et du travail, pour la durée du mandat restant à courir. Les conditions et modalités de candidature sont les mêmes que pour la désignation générale.

Cependant, la liste de candidats doit être composée, pour chaque organisation, de manière à ce que l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes parmi le nombre de conseillers désignés dans chaque conseil ne soit pas supérieur à un ou, lorsque la liste comprend un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges restant à pourvoir, de manière à diminuer l'écart entre le nombre de conseillers de chaque sexe. Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de postes restant à pourvoir par section et conseil de prud'hommes.

3. <u>L'EXERCICE DES FONCTIONS ET LE STATUT PROTECTEUR DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES</u>

3.1 L'EXERCICE DES FONCTIONS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

3.1.1 Les absences autorisées par la loi

La Poste laisse aux agents ayant la qualité de conseillers prud'hommes le temps nécessaire pour se rendre et participer aux activités prud'homales.

Ces activités sont limitativement énumérées à l'article R 1423-55 du Code du travail (cf. annexes), il s'agit des :

- activités liées à la fonction prud'homale (la prestation de serment, l'installation du conseil de prud'hommes, la participation aux assemblées générales du conseil, aux assemblées de section ou de chambre et à la formation restreinte, etc.);
- activités juridictionnelles (l'étude préparatoire d'un dossier, les mesures d'instruction, la participation aux audiences, la participation au délibéré, la rédaction des décisions et des procèsverbaux, etc.);

Références : CORP-DRHG-2018-111 du 06 avril 2018 Diffusion : C1 - Interne

8 / 20

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Droits et Obligations



3. activités administratives.

Ainsi, bénéficient d'une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA fonction prud'homale), les conseillers prud'hommes, pour l'exercice de leurs fonctions prud'homales. L'enregistrement de ces ASA dans le SIRH est important car il permet à La Poste de demander le remboursement des salaires et accessoires payés au conseiller prud'homme pour la durée de ses absences de l'entreprise ainsi que les charges patronales qui s'y rattachent (cf. le § 5).

3.1.2 L'assimilation du temps passé hors de La Poste pour exercer ses activités prud'homales à du temps de travail effectif

Le temps passé hors de La Poste pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à un temps de travail effectif.

Les absences de La Poste des conseillers prud'hommes, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages correspondants.

Pour bénéficier du maintien intégral de son salaire lors de ses absences prud'homales, le conseiller doit fournir les justificatifs à son supérieur hiérarchique quant à ses présences au conseil de prud'hommes.

3.1.3 Accident du travail et maladie professionnelle

Les conseillers prud'hommes victimes d'un accident dans le cadre de leur activité juridictionnelle ou en stage de formation bénéficient d'une protection contre les accidents du travail et de trajet (articles L. 412-8 et D. 412-79 du Code de la Sécurité Sociale).

Quant aux accidents survenus entre le lieu de travail, le conseil de prud'hommes et le domicile, ils constituent des accidents de trajet (Lettre min. 11 juin 1987, BO Sécurité Sociale. 1987, n° 36).

3.2 LE STATUT PROTECTEUR DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

3.2.1 La protection du candidat

Le candidat aux fonctions de conseiller prud'hommes est un salarié protégé. Il bénéficie d'une protection spéciale contre le licenciement qui impose à La Poste de demander l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

Cette protection est applicable que si La Poste a reçu la notification de la candidature du salarié ou lorsque le salarié fait la preuve que La Poste a eu connaissance de l'imminence de sa candidature.

Références : CORP-DRHG-2018-111 du 06 avril 2018 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Droits et Obligations

Sous Rubrique : PB



La protection dont bénéficie le candidat aux fonctions de conseiller prud'homme a une durée limitée de 3 mois qui court à compter de la nomination des conseillers prud'hommes par l'autorité administrative.

A ce titre, La Poste se verra notifier par le mandataire de liste, le nom du ou des salariés de son entreprise, que ce dernier entend présenter sur sa liste de candidat. Cette notification doit intervenir à compter de la date d'ouverture du dépôt des candidatures. Elle doit être faite par tout moyen lui conférant date certaine.

Le bénéfice de cette protection ne peut être invoqué que par le candidat dont le nom figure sur la liste déposée.

3.2.2 La protection du conseiller prud'homme

Les salariés conseillers prud'homaux bénéficient du statut de salarié protégé.

L'exercice des fonctions de conseiller prud'homme (cf. le § 3), le suivi de la formation prud'homale (cf. le §4) et le temps nécessaire pour se rendre et participer aux activités prud'homales ne peuvent être une cause de sanction ou de rupture du contrat de travail.

Toute rupture du contrat de travail, à l'initiative de La Poste, d'un postier salarié conseiller prud'homme est ainsi soumise à la procédure applicable aux salariés protégés telle que présentée dans la circulaire du 5 octobre 2015 relative aux salariés protégés (BRH CORP DRHRS 2015-0207).

Les salariés conseillers prud'homaux bénéficient du statut de salarié protégé pendant toute la durée de leur mandat et pendant une durée de 6 mois à compter de la cessation de leur mandat.

4. LA FORMATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

L'Etat organise la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement.

Les conseillers prud'hommes doivent suivre une formation initiale à l'exercice de leur fonction juridictionnelle et une formation continue.

Ainsi pour les besoins de leur formation, les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil de prud'hommes des autorisations d'absence, qui peuvent être fractionnées, dans la limite de :

- > cing jours par mandat, au titre de la formation initiale ;
- six semaines par mandat, au titre de la formation continue.

Le décret et l'arrêté du 28 avril 2017 définissent le contenu de la formation initiale, qui sera commune aux conseillers salariés et employeurs, et précisent le régime des autorisations d'absence accordées aux conseillers prud'hommes, pour se former.

Références : CORP-DRHG-2018-111 du 06 avril 2018 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Droits et Obligations



Ainsi, bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence (« congé de formation pour l'exercice de fonctions prud'homales »), les conseillers prud'hommes, pour bénéficier de leurs droits à formation.

4.1 LA FORMATION INITIALE

4.1.1 Sanction pour assurer l'effectivité de l'obligation de formation initiale

Sont soumis à l'obligation de formation initiale les conseillers prud'hommes nouvellement désignés n'ayant jamais exercé de mandat prud'homal.

Le conseiller prud'homme qui n'a pas suivi la formation initiale dans un délai de quinze mois à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa nomination est réputé démissionnaire.

L'inexécution de l'obligation de formation et la date de cessation des fonctions sont constatées par le Premier président de la cour d'appel. Le directeur de greffe du conseil de prud'hommes adresse à l'employeur du conseiller prud'homme un courrier l'informant de la date de cessation des fonctions de ce conseiller.

4.1.2 Contenu de la formation initiale

La formation initiale, commune aux conseillers salariés et aux conseillers employeurs, et dispensée par l'École nationale de la magistrature (ENM), s'articule autour de quatre thèmes :

- ➤ Le conseil de prud'hommes dans son environnement : organisation administrative et judiciaire ;
- Statut, éthique et déontologie des conseillers prud'hommes ;
- Le procès devant le conseil de prud'hommes ;
- Méthodologie : tenue de l'audience et rédaction des décisions.

4.1.3 Autorisations d'absence.

Les autorisations d'absence sont accordées aux conseillers prud'hommes à leur demande dès leur nomination et jusqu'au terme de la période de quinze mois.

Le conseiller prud'homme concerné doit informer La Poste de son absence pour le suivi de sa formation par tout moyen conférant date certaine :

Références : CORP-DRHG-2018-111 du 06 avril 2018 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Droits et Obligations

Sous Rubrique : PB



au moins 30 jours à l'avance si la durée d'absence est égale ou supérieure à trois journées de travail consécutives;

au moins 15 jours à l'avance dans les autres cas.

L'information, fournie par le conseiller prud'homme, précise la date, la durée et les horaires du stage ainsi que le nom de l'organisme responsable.

4.1.4 Attestation de formation.

À l'issue de la formation initiale, l'ENM remet au conseiller prud'homme une attestation individuelle de formation, sous réserve d'assiduité. Cette attestation est remise par le conseiller prud'homme au président du conseil de prud'hommes et, le cas échéant, à La Poste.

4.1.5 Les frais de déplacement et de séjour hors résidence

Les frais de déplacement et de séjour hors de sa résidence, supportés par le conseiller prud'homme pour le suivi de sa formation initiale, ne sont pas pris en charge par La Poste mais ils lui sont remboursés selon la réglementation en vigueur applicable aux agents de l'État.

4.2 LA FORMATION CONTINUE

Le conseiller prud'homme doit avoir commencé à suivre la formation initiale pour suivre la formation continue.

Le conseiller prud'homme bénéficie également d'autorisations d'absence de son employeur pour sa participation à un ou plusieurs stages au titre de la formation continue.

La durée totale d'absence du conseiller prud'homme ne peut dépasser deux semaines au cours de la même année.

Pour bénéficier de ces autorisations d'absence, le conseiller prud'homme doit informer La Poste selon les mêmes modalités que pour la formation initiale (cf. le § 4.1.3).

La formation continue des conseillers prud'hommes peut être assurée :

- 1° Par des établissements publics ou instituts de formation des personnels de l'Etat ;
- 2° Par des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- 3° Par des organismes privés à but non lucratif qui :

Références : CORP-DRHG-2018-111 du 06 avril 2018 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Droits et Obligations



 a) Sont rattachés aux organisations professionnelles et syndicales ayant obtenu, au niveau national, cent cinquante sièges aux dernières élections prud'homales répartis dans au moins cinquante départements;

b) Se consacrent exclusivement à cette formation.

L'organisme chargé du stage délivre au conseiller prud'homme une attestation constatant sa présence au stage. Cette attestation est remise à La Poste au moment de la reprise du travail.

4.3 REMUNERATION

Durant les autorisations d'absences pour la formation initiale et la formation continue, La Poste maintient la rémunération du conseiller prud'homme.

5. LE REMBOURSEMENT DES SALAIRES ET DES CHARGES

La Poste peut ainsi demander le remboursement des salaires et accessoires payés au conseiller prud'homme du collège salarié pour la durée de ses absences de l'entreprise ainsi que les charges patronales qui s'y rattachent.

La Poste sera alors remboursée mensuellement par l'Etat des salaires maintenus à l'agent, membre d'un conseil de prud'hommes, qui s'absente pour l'exercice de ses activités prud'homales, ainsi que de l'ensemble des avantages et des charges sociales correspondantes lui incombant.

La demande de remboursement doit être effectuée avant la fin de l'année civile qui suit l'absence du conseiller prud'homme. A défaut la demande de remboursement est prescrite.

Les modalités de demande de remboursement font l'objet d'une note de service RH.

Références : CORP-DRHG-2018-111 du 06 avril 2018 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Droits et Obligations



6. REFERENCES

6.1 Textes de references

- -Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- -Décret n°2017-684 du 28 avril 2017 relatif à la formation initiale et continue des conseillers prud'hommes ;
- -Décret n°2016-1359 du 11 octobre 2016 relatif à désignation des conseillers prud'hommes ;
- -Décret n° 2014-1426 du 28 novembre 2014 relatif à la représentation des agents contractuels et à la protection des agents contractuels de droit privé de La Poste ;
- -Ordonnance n°2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes ;
- -Arrêté du 28 avril 2017 fixant le contenu du programme de la formation initiale et obligatoire ;
- -Arrêté du 5 mai 2017 portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes et calendrier des candidatures à la fonction de conseiller prud'homme pour le mandat 2018-2021 ;

Articles L1441-1 à L1442-19, R1441614 à R1441-15, R1441-20 à R1441-26 et R1423-55 à R1423-70 du code du travail.

6.2 TEXTES ANNULES

- -Circulaire du 14 octobre 1997 (BLP 1997 courrier 020) relative à l'élection des conseillers prud'hommes ;
- -Note de service RH 2009-0099 du 26 mai 2009 relative à l'exercice de fonctions prud'homales par les salariés ;
- -Flash RH doc n°2014.08 relatif à la modification de la liste des activités prud'homales et indemnisation des activités prud'homales ;
- -Flash RH doc n°2017-19 relatif à la formation des conseillers prud'hommes

Références : CORP-DRHG-2018-111 du 06 avril 2018 Diffusion : C1 - Interne

14 / 20

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Droits et Obligations



ANNEXE 1 LES ACTIVITES

LA NOTION D'ACTIVITE PRUD'HOMALE

Par activité prud'homale, il faut entendre :

- les activités liées à la fonction prud'homale
- les activités juridictionnelles
- les activités administratives du président et vice-président du Conseil

LES ACTIVITES LIEES A LA FONCTION PRUD'HOMALE

Elles regroupent les activités suivantes :

a) La prestation de serment

Les conseillers nouvellement élus qui n'ont pas encore exercé de fonctions judiciaires dans un conseil de prud'hommes prêtent serment au tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil de prud'hommes. Le temps consacré à la prestation de serment est intégralement indemnisé.

b) L'installation du conseil de prud'hommes

L'installation des conseillers prud'hommes a lieu soit lors de la première assemblée générale du nouveau conseil, soit lors de l'audience de la section du conseil concernée. Elle vaut entrée en fonctions.

c) La participation aux assemblées générales du conseil, aux assemblées de section ou de chambre et à la formation restreinte

Les conseillers prud'hommes se réunissent chaque année pendant le mois de janvier en assemblée générale, en assemblée de section, et, le cas échéant, en assemblée de chambre, pour la désignation des présidents et vice-président du conseil, de la section ou de la chambre.

L'assemblée générale du conseil de prud'hommes désigne également chaque année les conseillers prud'hommes employeurs et les conseillers prud'hommes salariés appelés à tenir les audiences de référé.

Ils peuvent également être amenés à se réunir en assemblée générale du conseil ou de section en cas de vacance des fonctions de président ou de vice-président.

Références : CORP-DRHG-2018-111 du 06 avril 2018 Diffusion : C1 - Interne

15 / 20

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Droits et Obligations



- d) La participation aux réunions préparatoires aux assemblées prévues ci-dessus.
- e) La participation aux commissions prévues par des dispositions législatives ou réglementaires ou instituées par le règlement intérieur du conseil.
- f) La participation à l'audience de rentrée solennelle
- g) La comparution devant la Commission nationale des conseillers prud'hommes.

LES ACTIVITES JURIDICTIONNELLES

Elles regroupent les activités suivantes :

- a) l'étude préparatoire d'un dossier, préalable à l'audience de la formation de référé ou du bureau de conciliation et d'orientation ou du bureau de jugement, par le président de la formation ou du bureau ou par un conseiller désigné par lui ;
- b) les mesures d'instruction diligentées par le conseiller rapporteur, ainsi que la rédaction de son rapport ;
- c) la participation à l'audience de la formation de référé, du bureau de conciliation et d'orientation ou du bureau de jugement, ainsi qu'à l'audience de départage ;
- d) l'étude d'un dossier postérieure à l'audience à laquelle l'affaire est examinée et préalable au délibéré par deux membres, l'un employeur, l'autre salarié, de la formation de référé ou du bureau de jugement, qui sont désignés, dans ce cas, par le président du bureau;
- e) la participation au délibéré ;

En matière prud'homale, tous les juges qui ont assisté à l'audience délibèrent.

Le délibéré se déroule en principe à l'issue de l'audience hors la présence du greffier. Il peut éventuellement se tenir ultérieurement ;

- f) la rédaction des décisions et des procès-verbaux effectuée au siège du conseil de prud'hommes ou à l'extérieur de celui-ci.
- g) La relecture et la signature par le président de la formation de référé ou du bureau de jugement des décisions dont la rédaction a été confiée à un autre membre de l'une de ces formations.

Références : CORP-DRHG-2018-111 du 06 avril 2018 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Droits et Obligations



LES ACTIVITES ADMINISTRATIVES DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL, PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DE SECTION ET PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DE CHAMBRE

L'exercice de ces fonctions permet aux président et vice-président d'assurer le bon fonctionnement du conseil.

Elles consistent essentiellement dans les missions suivantes :

- mission de gestion et d'administration des conseillers ;
- fonction de représentation du conseil de prud'hommes ;
- participation aux réunions de préparation budgétaire organisées par le tribunal de grande instance ou la cour d'appel et aux réunions organisées par les chefs de la cour d'appel ;
- participation aux réunions du bureau administratif du conseil de prud'hommes.

Références : CORP-DRHG-2018-111 du 06 avril 2018 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Droits et Obligations

Sous Rubrique : PB



ANNEXE 2 Information sur les heures declarables par le conseiller prud'homme au greffe du conseil prud'hommes

Le nombre d'heures indemnisables qu'un conseiller prud'homme peut déclarer avoir consacré aux études de dossiers mentionnées au 2° de l'article <u>R. 1423-55</u> ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après:

ACTIVITÉ	NOMBRE D'HEURES indemnisables
Etude préparatoire des dossiers préalable à l'audience.	Bureau de conciliation et d'orientation : 30 minutes par audience. Bureau de jugement : 1 heure par audience. Formation de référé : 30 minutes par audience.
Etude d'un dossier postérieure à l'audience et préalable au délibéré.	Bureau de jugement : 45 minutes par dossier. Formation de référé : 15 minutes par dossier.

Toutefois, les durées maximales fixées pour l'étude préparatoire des dossiers préalable à l'audience de la formation de référé, du bureau de conciliation et d'orientation et du bureau de jugement mentionnés au a du 2° de l'article R. 1423-55 peuvent être dépassées en raison du nombre de dossiers inscrits au rôle, sur autorisation expresse du président du conseil de prud'hommes qui détermine le nombre d'heures indemnisables.

Les durées maximales fixées pour l'étude d'un dossier postérieure à l'audience mentionnée au d du 2° de l'article R. 1423-55 peuvent être dépassées en raison de la complexité du dossier et des recherches nécessaires, sur autorisation expresse du président de la formation de référé ou du bureau de jugement, qui détermine le nombre d'heures indemnisables.

Le nombre d'heures indemnisables qu'un conseiller prud'homme peut déclarer avoir consacré à la rédaction des décisions et des procès-verbaux mentionnés au f du 2° de l'article R. 1423-55 ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :

Références : CORP-DRHG-2018-111 du 06 avril 2018 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Droits et Obligations



OBJET DE LA RÉDACTION	NOMBRE D'HEURES INDEMNISABLES
Procès-verbal de conciliation	30 minutes
Jugement	5 heures
Ordonnance	1 heure

Lorsque le conseiller consacre à la rédaction d'un jugement, d'un procèsverbal de conciliation ou d'une ordonnance un temps supérieur à ces durées, il saisit sans délai le président du conseil de prud'hommes.

Le président du conseil décide de la durée de rédaction dans les huit jours de sa saisine, au vu du dossier et de la copie de la minute après avis du vice-président du conseil. Le temps fixé ne peut être inférieur aux durées fixées au tableau ci-dessus.

La décision du président du conseil de prud'hommes est une mesure d'administration judiciaire.

Le temps que le président d'audience de la formation de référé ou du bureau de jugement peut avoir consacré à la relecture et à la signature des décisions mentionnées au g du 2° de l'article R. 1423-55 est fixé à quinze minutes par dossier.

Le nombre d'heures indemnisables qu'un conseiller prud'hommes peut déclarer avoir consacré à la rédaction de décisions qui présentent entre elles un lien caractérisé, notamment du fait de l'identité d'une partie, de l'objet ou de la cause, et qui n'auraient pas fait l'objet d'une jonction, ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :

NOMBRE DE DÉCISIONS	NOMBRE MAXIMUM
à rédiger	d'heures indemnisables
2 à 25	3 heures
26 à 50	5 heures
51 à 100	7 heures

Références : CORP-DRHG-2018-111 du 06 avril 2018

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Droits et Obligations

Sous Rubrique : PB

Diffusion: C1 - Interne



Au-delà de 100	Durée de 9 heures augmentée de 3 heures par tranche
	de 100 décisions.

Les durées fixées au tableau ci-dessus s'ajoutent au nombre d'heures indemnisables de la décision initiale, qui reste soumis aux dispositions de <u>l'article D. 1423-66</u>.

La participation des conseillers prud'hommes aux réunions préparatoires aux assemblées générales du conseil, aux assemblées de section ou de chambre mentionnées au d du 1° de <u>l'article R. 1423-55</u> est indemnisée dans la limite de trois réunions par an et d'une durée totale ne pouvant excéder six heures.

Références : CORP-DRHG-2018-111 du 06 avril 2018 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Droits et Obligations